



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency



Exigences pour les exploitants d'abattoirs, les usines d'équarrissage, les établissements de collecte de carcasses et les laboratoires d'examen post-mortem



Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage

Deuxième version

Le programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage vise à communiquer une information exacte et à jour sur l'identité et les déplacements des animaux d'élevage et sur installations où ils se trouvent pour atténuer l'impact des foyers de maladie, des problèmes liés à la salubrité alimentaire et des catastrophes naturelles.

La présente brochure donne un aperçu des exigences fédérales en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Prière de noter que des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Les directives contenues dans cette brochure ne remplacent pas la loi. Par conséquent, il est important pour les parties réglementées qui utilisent ces directives de les appliquer en conformité et dans le cadre des sections applicables de la partie XV (identification des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux*.

APERÇU DES EXIGENCES GÉNÉRALES

Quelle identification les animaux doivent-ils porter lorsqu'ils sont envoyés à un abattoir?

Bovins, bisons et moutons

Une étiquette approuvée (sauf pour les animaux importés pour abattage immédiat)

Porcs

Une étiquette approuvée ou un tatouage approuvé appliqué au marteau

Quelle identification les carcasses doivent-elles porter lorsqu'elles sont envoyées à une usine d'équarrissage ou à l'établissement de collecte de carcasses?

Bovins, bisons et moutons

Une étiquette approuvée

Porcs

Il n'y a aucune exigence en matière d'identification, mais les porcs doivent être accompagnés des renseignements requis

APERÇU DES EXIGENCES POUR LES EXPLOITANTS D'ABATTOIR

Veuillez noter que ces exigences s'appliquent à tous les abattoirs, y compris ceux qui ne sont pas inspectés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), par exemple les abattoirs mobiles.

En tant qu'exploitant d'un abattoir, vous devez :

- être en mesure d'identifier les carcasses d'animaux d'élevage présentes dans votre abattoir (c'est-à-dire pouvoir déterminer de quel animal provient une carcasse) jusqu'à ce qu'elles soient approuvées pour l'alimentation humaine ou condamnées;
- conserver un registre des numéros d'identification indiqués sur les étiquettes approuvées et les étiquettes révoquées qui ont été apposées sur des animaux qui sont abattus ou qui meurent, pour quelque raison que ce soit, dans votre établissement;
- conserver un registre contenant des renseignements suffisamment détaillés pour permettre d'établir l'origine de toutes les carcasses de bisons, de bovins ou de moutons reçues ou éliminées dans votre installation et qui ne portent pas d'étiquettes approuvées;
- veiller à ce que les carcasses de bisons, de bovins et de moutons transportées en dehors de votre installation soient identifiées au moyen d'une étiquette approuvée, sinon, identifier les carcasses qui n'en ont pas déjà.

Exigences en matière de déclaration pour les exploitants d'abattoir

BOVINS ET BISONS : Vous devez déclarer à l'Agence canadienne d'identification des bovins le numéro d'identification indiqué sur les étiquettes approuvées et les étiquettes révoquées que portent les animaux dans les 30 jours suivant leur abattage ou leur mort dans votre installation, quelle qu'en soit la raison.

PORCS : Vous devez recueillir les renseignements ci-dessous et les déclarer au Conseil canadien du porc dans les sept jours suivant la réception des animaux :

- le nombre de porcs et de carcasses de porcs qui sont arrivés à votre abattoir;
- la date et l'heure auxquelles le véhicule de transport est arrivé à l'abattoir;
- le lieu de départ et l'endroit où est situé votre abattoir;
- les numéros d'identification indiqués sur les étiquettes approuvées OU les tatouages approuvés appliqués au marteau;
- le numéro d'immatriculation du véhicule qui a transporté les porcs.

MOUTONS : Vous n'êtes pas tenu de déclarer à l'Agence canadienne d'identification des bovins les numéros d'identification indiqués sur les étiquettes approuvées.

IMPORTATION POUR L'ABATTAGE IMMÉDIAT

BOVINS, BISONS ET MOUTONS : Si vous importez des bovins, des bisons et des mouton destinés à être immédiatement abattus, il n'est pas nécessaire de les identifier à l'aide d'une étiquette approuvée.

PORCS : Si vous importez des porcs destinés à être immédiatement abattus, vous devez les identifier au moyen d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage approuvé appliqué au marteau délivré par le pays étranger. Vous devez également déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc :

- l'emplacement de la dernière installation où se trouvaient les porcs avant d'être importés;
- l'emplacement auquel les porcs importés étaient destinés;
- la date à laquelle les porcs ont été reçus;
- le numéro d'identification indiqué sur l'étiquette approuvée ou le tatouage approuvé appliqué au marteau;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'importation des porcs.

Pour les porcs, tous les renseignements déclarés au Conseil canadien du porc doivent être conservés dans des registres pendant cinq ans.



Vous devez conserver des registres de tous les renseignements que vous déclarez pendant cinq ans dans le cas des porcs, et pendant deux ans dans celui des bovins, des bisons et des moutons.

En vertu du Règlement sur la santé des animaux du gouvernement fédéral, les gardiens de :

Bovins, de bisons et de moutons doivent déclarer leurs activités à l'Agence canadienne d'identification des bovins sur le site Web du Système canadien de traçabilité du bétail www.clia.livestockid.ca (en anglais seulement).

Porcs et de sangliers d'élevage doivent être déclarés au Conseil canadien du porc sur le site Web PorcTracé <https://pigtrace.traceability.ca/login?language=fr>.

Ce sont les « administrateurs responsables » de ces deux groupes d'animaux d'élevage.

Pour les bovins, les bisons et les moutons, les renseignements devant être consignés dans des registres par les exploitants d'abattoirs, les usines d'équarrissage, les établissements de collecte de carcasses et les laboratoires d'examen post-mortem doivent être conservés pendant deux ans.

APERÇU DES EXIGENCES POUR LES EXPLOITANTS D'USINE D'ÉQUARRISSAGE, LES ÉTABLISSEMENTS DE COLLECTE DE CARCASSES ET LES LABORATOIRES D'EXAMEN POST-MORTEM

Vous pouvez retirer les étiquettes approuvées ou révoquées des carcasses lorsque vous les éliminez.

CARCASSES DE BOVINS, DE BISONS ET DE MOUTONS : Vous devez déclarer à l'Agence canadienne d'identification des bovins le numéro d'identification indiqué sur les étiquettes approuvées et les étiquettes révoquées que portent les animaux dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses.

Les carcasses de bisons, de bovins et de moutons transportées de toute installation vers un site d'élimination doivent porter une étiquette approuvée avant d'être chargées dans le véhicule utilisé pour le transport. Si vous recevez des carcasses de bovins, de bisons ou de moutons qui ne portent pas d'étiquette approuvée ni révoquée, vous devez recueillir les renseignements ci-dessous, les consigner dans des registres et les déclarer à l'Agence canadienne d'identification des bovins dans les 30 jours suivant l'élimination des carcasses :

- l'installation d'où proviennent les carcasses retirées;
- la date à laquelle les carcasses ont été retirées de cette installation;
- les nom et adresse du propriétaire ou de la personne qui détenait, avait la garde ou la charge des soins des carcasses au moment de leur retrait de cette installation.

CARCASSES DE PORCS : Vous devez recueillir les renseignements ci-dessous et les déclarer au Conseil canadien du porc dans les sept jours suivant la réception des carcasses :

Veillez noter que les exigences relatives aux porcs s'appliquent également aux sangliers d'élevage.

- l'emplacement de l'installation d'où proviennent les carcasses;
- le nom de l'exploitant ou l'emplacement du lieu de destination;
- la date à laquelle les carcasses sont arrivées au lieu de destination;
- le numéro d'immatriculation du véhicule qui a transporté les carcasses.

Les carcasses de porcs qui arrivent à votre établissement doivent être accompagnées d'un formulaire pouvant être immédiatement lu par un inspecteur et indiquant les renseignements requis mentionnés ci-dessus. Il peut s'agir d'un manifeste ou d'un document d'expédition. Ce document peut être sur support électronique ou papier.

Il n'est pas nécessaire d'identifier les carcasses de porcs.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences réglementaires et du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, veuillez consulter le site Web de l'ACIA : <http://www.inspection.gc.ca/tracabilite>.

Définitions :

Étiquette approuvée : Désigne les étiquettes approuvées dans le cadre du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage et énumérées sur le site Web de l'ACIA.

Étiquette révoquée : Étiquette qui avait été approuvée dans le cadre du Programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage et qui ne l'est plus.